

- Parcelles cadastrales 4 et 9 de la
Section C

Propriétaire intéressé

Place de l'Eglise)
Eglise, parcelle n°9) Commune
Pompe à feu, parcelle n°4) d'OGNON

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'OGNON

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le — 7 AOUT 1944¹⁹⁴

Par déléation :
Le Conseiller d'Etat Secrétaire
général des Beaux-Arts



MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale
des monuments naturels et des sites de

Vu l'arrêté du 27 août 1943
pris par application de la loi n°421 du
28 Juillet 1943

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire
des sites dont la conservation présente
un intérêt général l'ensemble formé
à OGNON (Oise) par l'église (façades
et toitures) et la Place de l'église
formée par le carrefour du chemin de
grande communication n°120 et du
chemin vicinal ordinaire n°1 y compris
les arbres, bancs et petits édifices.

.....